DÉCRET

N.° 1472.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Concernant la Liquidation des Offices de la maiſon du ci-devant roi, & des Secours ou Penſions à accorder aux gagiſtes & anciens penſionnaires de la Liſte civile.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la liquidation des Offices de la maiſon du ci-devant roi.

ARTICLE PREMIER.

Les offices de la maiſon du ci-devant roi, dont la finance eſt fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, ſeront liquidés ſur le montant deſdites quittances.

I I.

Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, & ſur leſquels il y aura des brevets de retenue, ſeront liquidés ſur le montant deſdits brevets.

III.

Ceux desdits offices de même nature que ceux qui ont été supprimés, liquidés & payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 & 1789, seront liquidés d'après les mêmes bases.

IV.

Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les bases établies dans les trois articles précédens, le seront sur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquisition d'offices de même nature, passés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées; savoir:

Au moins un contrat depuis 1750 à 1764; un contrat depuis 1764 à 1779; & un contrat depuis 1779 à 1789, au premier mai.

Néanmoins, dans le cas où il se trouveroit plusieurs contrats, tant parmi ceux déposés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à déposer, qui auroient été passés dans le courant de chacune de ces époques, ils seront réunis pour en faire le terme moyen: & ce sera des trois termes moyens des trois époques réunies, que sortira le prix commun définitif qui servira de base à la liquidation.

V.

Tous ceux qui seront dans le cas d'être liquidés d'après la base établie dans l'article précédent, & qui auront des contrats d'acquisition de leurs offices, seront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, sous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produisent pas.

VI.

Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de suppression

énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquisition avec les conditions exigées dans l'article IV, mais dont la finance aura été fixée par une décision du ci-devant roi, rendue dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, seront liquidés d'après cette décision, qui, à cet effet, sera remise entre les mains du directeur général de la liquidation.

VII.

Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, & dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étoient ci-devant employés dans les états remis & comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émolumens & attributions y attachés.

Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire-liquidateur un certificat signé de trois des commissaires au bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs, dans le dernier compte jugé & apuré.

VIII.

Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence & de non émigration.

Lesdits certificats devront être produits avant le premier janvier prochain, passé lequel temps ils ne seront plus admis; & le titulaire qui n'aura pas produit, sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

TITRE II.

De la liquidation des Secours ou Penſions à accorder aux gagiſtes & anciens penſionnaires de la Liſte civile.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera accordé des ſecours une fois payés, ou des penſions aux gagiſtes de la liſte civile, dans les proportions déterminées ci-après.

II.

Il ſera accordé à chacun des gagiſtes qui auront moins de cinq ans de ſervice, à titre de ſecours une fois payé, le montant de ſes appointemens pour une année de ſervice, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres; plus le quart de ce même traitement pour chaque année de ſervice en ſus juſqu'à cinq années incluſivement, pourvu que le tout n'excède pas deux mille livres.

III.

A cinq années de ſervice, chaque gagiſte obtiendra, à titre de penſion, le quart de ſes appointemens & attributions perſonnelles quelconques; plus un cinquième de ce quart pour chaque année de ſervice en ſus juſqu'à dix ans.

IV.

A dix années de ſervice, chaque gagiſte obtiendra, à titre de penſion, la moitié de ſes appointemens & attributions; plus, un trentième de la moitié reſtante pour chaque année de ſervice en ſus juſqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ſes appointemens.

V.

Le *minimum* de chacune de ces penſions ſera de 200 liv. à cinq ans, & de 400 à dix ans de ſervice. Le *maximum* ſera de 1,000 livres.

Dans aucun cas la penſion ne pourra excéder les appointemens dont on jouiſſoit.

V I.

Pour la fixation des penſions, tous les appointemens au-deſſus de 3,000 livres ne ſeront pris en conſidération que juſqu'à cette ſomme.

V I I.

Chacun des gagiſtes pères de famille, qui aura des enfans à ſa charge, recevra annuellement, à titre de ſecours & en ſus de la penſion qui lui aura été accordée d'après les diſpoſitions des articles précédens, une ſomme de 50 livres par chaque enfant.

Ce ſecours ceſſera en cas de décès de ces enfans, & à meſure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

V I I I.

Seront réputés à la charge de leurs parens les enfans mâles au-deſſous de l'âge de quatorze ans, & les filles au-deſſous de l'âge de douze ans, & vivant avec eux.

I X.

L'exiſtence des enfans à la charge de leurs parens, ſera conſtatée par un certificat du conſeil-général de la commune de leur réſidence, viſé par le directoire du diſtrict & du département.

X.

Pour l'exécution de l'article VII, il ſera fait mention en marge du brevet qui ſera délivré à chaque gagiſte, du nombre

& du sèxe des enfans à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet; de leur âge & de la somme qui devra lui être accordée en cette considération, afin que le payeur en fasse la radiation en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfans, & à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parens.

XI.

Les années de service dateront du jour du surnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

XII.

Ces certificats seront délivrés par les chefs ou sous chefs sous lesquels servoient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient résidens sur le territoire de la république. & reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

XIII.

Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seroient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avoient personnellement droit de prétendre.

XIV.

Ceux des gagistes de la liste civile qui avoient des services militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, & qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

XV.

Les veuves des gagistes de la liste civile, morts depuis le premier janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, & qui sont sans fortune, obtiendront à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auroient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

XVI.

Les garçons & ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant roi, & dont les appointemens leur étoient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étoient habillés & gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension, d'après les bases déterminées ci-dessus, & le montant de leurs appointemens.

Néanmoins le *minimum* de leurs pensions sera de 75 liv. après cinq ans, & de 150 liv. après dix ans de service.

XVII.

Les gagistes & employés qui auroient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédens.

XVIII.

Les personnes attachées à titre d'offices à la domesticité intérieure de la chambre & garde-robe du ci-devant roi & de sa femme, & qui faisoient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services & à leurs appointemens & attributions personnelles, d'apres les bases etablies ci-dessus, avec cette

différence, que ceux qui ne fervoient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la penfion qui leur auroit été accordée s'ils avoient fait un fervice continuel pendant toute l'année. La même proportion fera obfervée pour ceux qui fervoient pendant fix mois.

X I X.

Nul ne pourra jouir de deux penfions à-la-fois; en conféquence, tous ceux qui obtiendront des penfions en vertu du préfent décret, feront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

X X.

Il fera libre à chacun des penfionnaires de prendre en remplacement de fa penfion, le capital au denier dix en *bon* de finance qu'il pourra employer en payement des domaines nationaux.

X X I.

Les penfions de retraite précédemment accordées à des perfonnes autres que celles de la maifon militaire du ci-devant roi, foit fur brevet, foit fur des états particuliers de réforme, feront confervées jufqu'à concurrence du *maximum* de 1,000 livres.

X X I I.

Les penfions ci-devant accordées fur les caffettes & aumônes, feront auffi confervées jufqu'au *maximum* feulement de 600 livres.

X X I I I.

Ceux auxquels il a été accordé de petites penfions de retraite, & par fupplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le refte de leurs jours, obtiendront par augmentation de penfion, & pour tenir lieu du fupplément, la fomme de 100 livres.

XXIV.

Ceux qui avoient précédemment obtenu des penſions, ou qui ſeroient dans le cas d'en prétendre pour ſervices rendus dans la maiſon militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour des ſervices étrangers à la cour & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maiſon du roi*, les avoient fait renvoyer à la liſte civile, ſeront traités conformément aux loix rendues pour tous les penſionnaires à la charge du tréſor national.

XXV.

Ils dépoſeront en conſéquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

La liquidation de leurs penſions ſe fera par ordre d'ancienneté d'âge, & ſimultanément avec celle des autres penſionnaires de la république; ils toucheront, comme ces derniers, les ſecours proviſoires accordés par les loix antérieures, à dater du premier janvier 1790, ſauf la déduction des ſommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liſte civile.

XXVI.

Les penſions qui ſeront fixées en vertu du préſent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, ſauf la déduction des ſecours proviſoires accordés depuis cette époque, tant ſur leſdites penſions que ſur les ſecours définitifs.

XXVII.

Les penſions & ſecours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités preſcrites pour tous les penſionnaires de la république.

XXVIII.

La liquidation des penſions de toutes les perſonnes

attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article XXIV, sera faite par le commissaire-liquidateur de la liste civile; qui en adressera les états à la Convention nationale, ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations & le rapport du comité de liquidation.

XXIX.

Tous les prétendant droit à une pension ou secours, en vertu du présent décret, adresseront leurs demandes & leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

XXX.

Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 août 1793, l'an 2.[e] de la république, une & indivisible. *Signé* AMAR, *pour le président;* MERLIN (de Douai) & P. J. DUHEM, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris,

le vingt-neuvième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.